

ARt2025-24	Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,
Police de la circulation	Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
circulation interdite sauf riverains	Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Travaux de réfection de la tranchée sous chaussée et trottoir	Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
5 rue des Maréchaux	Vu la demande de fermeture à la circulation formulée par note écrite le 7 mars 2025 par la société SBTP, 24 Route de Demigny 71 530 CHAMPFORGEUIL, représentée par Monsieur Marc LAGUIONIE ;
Vendredi 14 mars 2025	Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la tranchée sous chaussée et trottoir, effectués par le demandeur, au niveau du n°5 rue des Maréchaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies sauf riverains ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le vendredi 14 mars 2025, la circulation est interdite, sauf pour les riverains :
- au niveau du n°5 rue des Maréchaux ;

L'accès aux services de secours doit être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La déviation se fera dans les deux sens :
- Grande rue, avenue de la gare, place du 11 novembre 1918
ou
- Grande rue, rue de la République, rue des Champs, place du 11 novembre 1918.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux sens dans les portions précitées.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est fournie et mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 10 mars 2025

le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

